

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Procédure participative, Mise en Etat participative,
Actes de Procédure Contresignés par Avocats

INTERVENANTS



Hélène MOUTARDIER

Ancien Bâtonnier du Barreau de l'Essonne, Spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, Médiateur

Renaud LE BRETON DE VANNOISE

Premier Président de la Cour d'appel d'Aix en Provence

Natalie FRICERO

Professeur à l'Université Côte d'Azur et Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature



PLAN

- 1 LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE RECHERCHE D'UN ACCORD AMIABLE ET LA FORCE EXECUTOIRE**
- 2 LA MISE EN ÉTAT PARTICIPATIVE**
- 3 LES ACTES DE PROCÉDURE CONTRESIGNÉS PAR AVOCATS**

1 LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE RECHERCHE D'UN ACCORD AMIABLE ET LA FORCE EXÉCUTOIRE

INTRODUCTION

INTRODUCTION : QU'EST-CE QUE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

Une stratification légale et réglementaire : 2 lois, 3 décrets d'application

Créée par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 dite loi Béteille dont les dispositions sont codifiées aux articles 2062 à 2068 du Code civil et le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends **dont les dispositions** et 1542 à 1567 du code de procédure civile.

Modifiés par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 (loi J21) et le décret n°2017-892 du 6 mai 2017, lui-même substantiellement **modifié par le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019.**

INTRODUCTION : LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE EST UN CONTRAT SPÉCIAL (CODE CIVIL)

L'article **2062** du **Code civil** dispose que « *La convention de procédure participative est une **convention** par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer **conjointement et de bonne foi** à la **résolution amiable de leur différend** ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée* ».

La **loi J21** a étendu la procédure participative à l'aval de la saisine du juge en prévoyant que la convention pouvait aussi avoir pour objet la **mise en état du litige**.

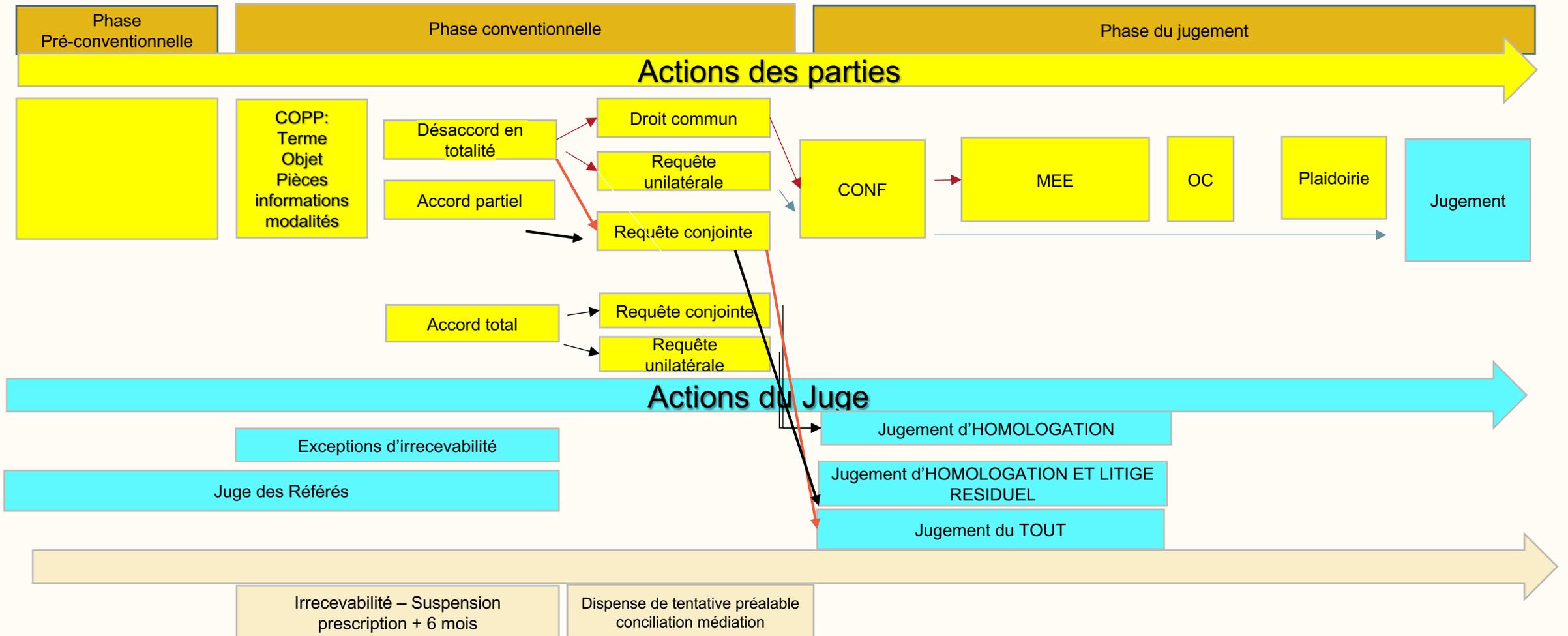
INTRODUCTION : UN MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS (MARD) - CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'article **1543** du **code de procédure civile** modifié par le décret n°2017-892 du 6 mai 2017 précise de son côté : « (...) *Elle se déroule selon une procédure **conventionnelle** de recherche d'un accord, suivie, le cas échéant, par une **procédure aux fins de jugement**. Elle peut aussi se dérouler **dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état** ».*

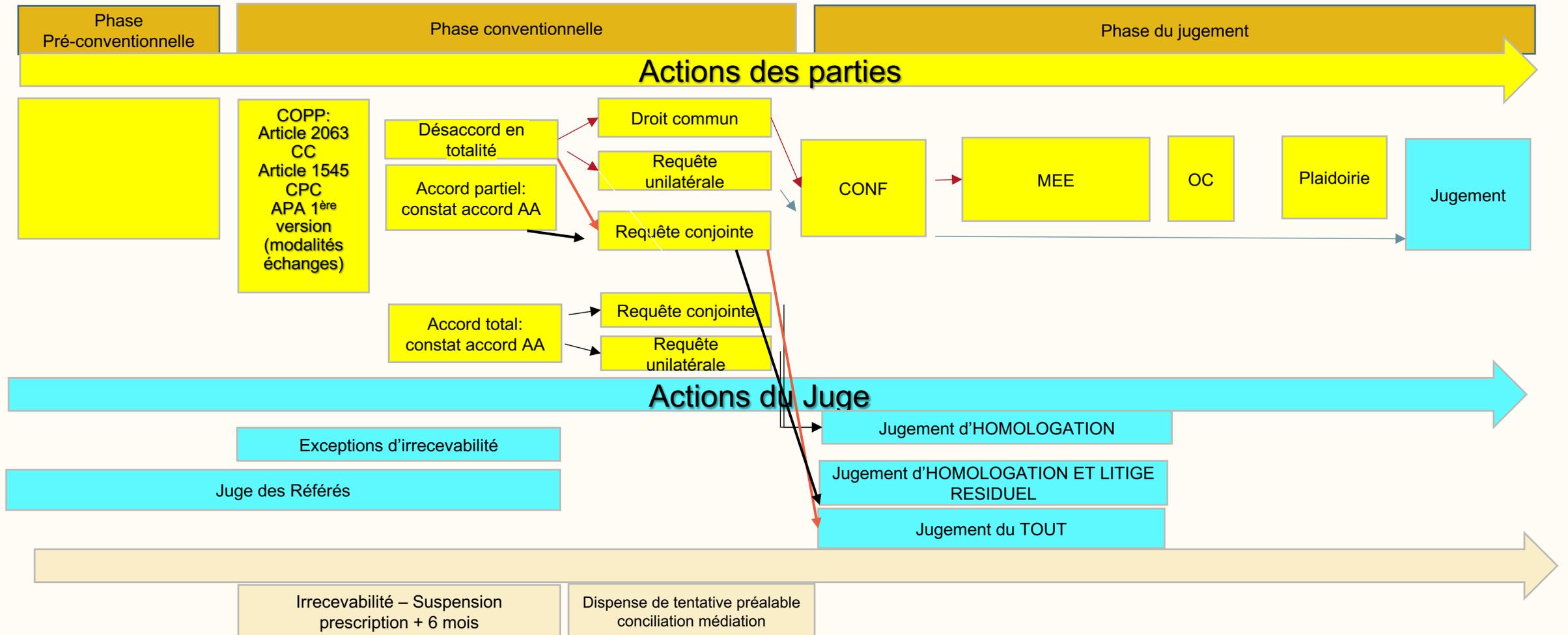
LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE EN SCHÉMAS

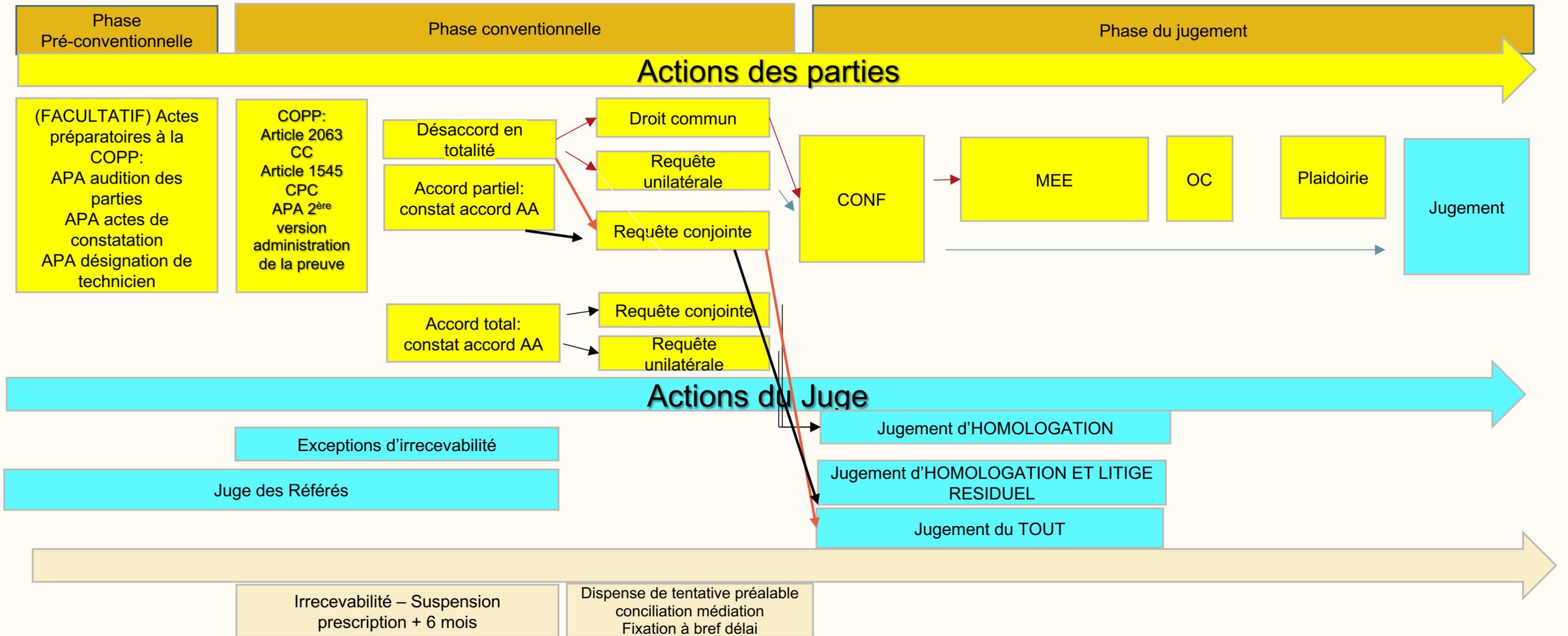
1. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AMONT (D.20 01 2012)



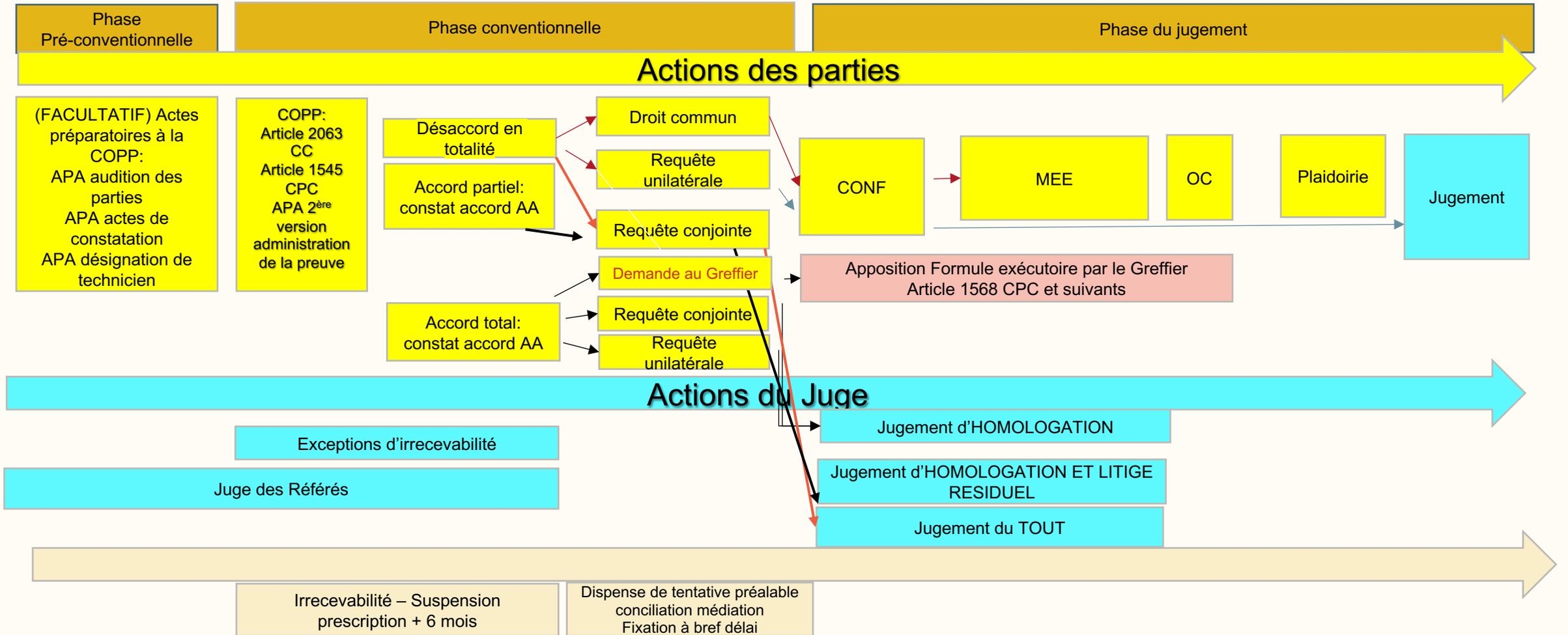
2. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AMONT (D.06 05 2017)



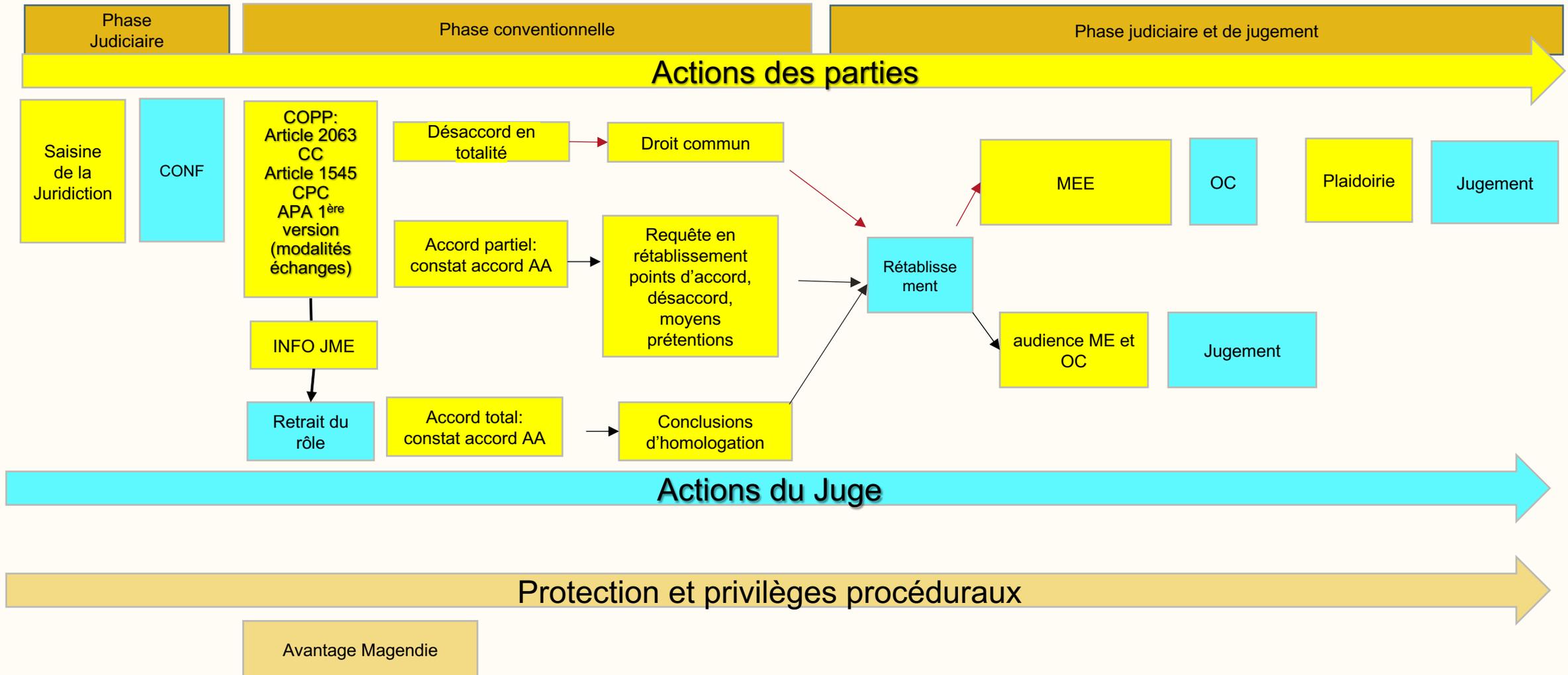
3. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AMONT (D.11 12 2019)



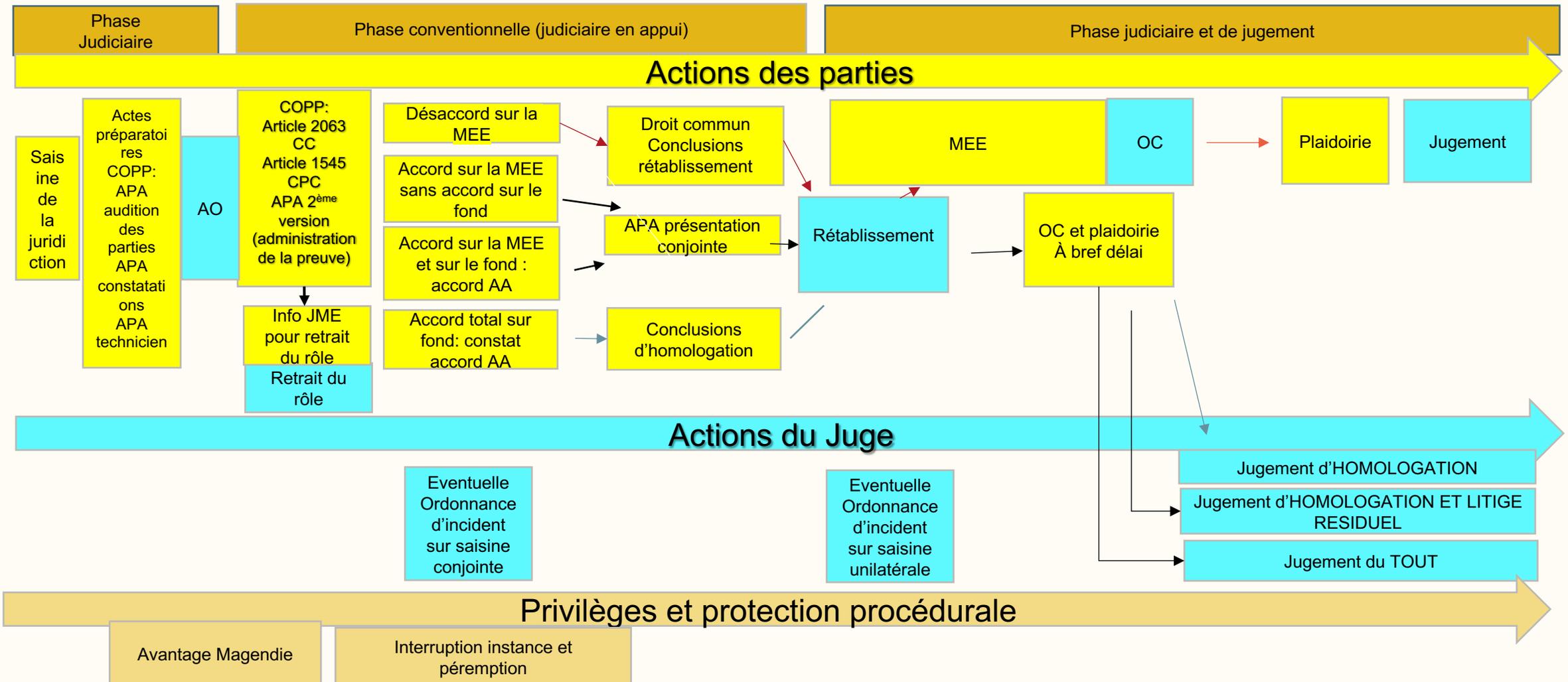
4. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AMONT (D.25 02 2022)



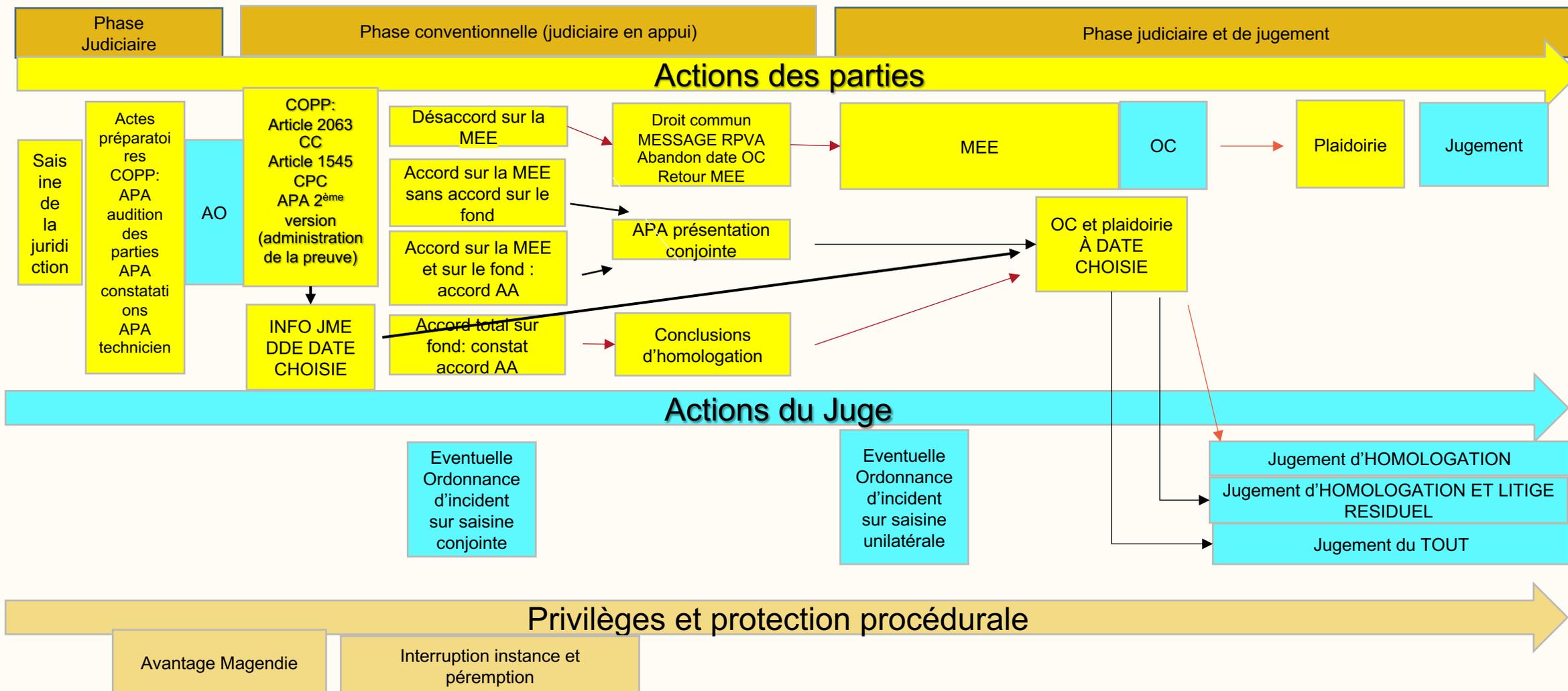
2 BIS. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AVAL (MEE) (D.06 05 2017)



3 BIS. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AVAL (MEE) (D.11 12 2019) AVEC RETRAIT DU RÔLE (ACTUALISE 2022)



3 TER. PROCÉDURE PARTICIPATIVE AVAL (MEE) (D.11 12 2019) SANS RETRAIT DU ROLE (ACTUALISE 2022)



LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE LES RÈGLES PRINCIPALES

MONOPOLE DES AVOCATS

D'entrée de jeu, il convient de souligner le monopole des avocats en la matière, posé :

par l'article **2064 du CC** qui dispose : « Toute personne, **assistée de son avocat**, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067 »

et par l'article **1544 du CPC** qui dispose quant à lui : « Les parties, **assistées de leurs avocats**, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige ».

et par l'article 4 loi n° 71-1130 du 31 déc. 1971 : Nul ne peut s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil.

RÔLE PRÉPONDÉRANT DE L'AVOCAT

L'acte de procédure contresigné par avocats (APA) est l'outil majeur entre les mains exclusives des avocats.

Les avocats deviennent ensemble les pilotes de la procédure, de l'administration de la preuve, voire de la résolution du litige, le juge demeurant potentiellement présent, mais en retrait.

LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE (1/4)

Selon l'article 1546 du CPC :

« La convention de procédure participative est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement ».

Son établissement est défini à l'**article 2063** du Code civil :

« La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

1. Son terme ;
2. L'objet du différend ;
3. Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange
4. le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».

LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE (2/4)

L'article 1545 du CPC ajoute à ce contenu :

« Outre les mentions prévues à l'article 2063 du code civil, la convention de procédure participative mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats.

La communication des prétentions et des moyens en fait et en droit, des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.

La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales. »

LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE (3/4)

Deux conditions essentielles :

La nécessité de la présence d'avocats

L'article 2064 du code civil prévoit : « *Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067. »*

La bonne foi du client : l'article 2062 du Code civil dispose que « *La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.*

L'avocat a un rôle exclusif :

- au stade de la conclusion d'une procédure participative ;
- au stade de l'exécution de celle-ci.

LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE (4/4)

ORGANISER L'AMIABLE :

Les textes du code civil ou du code de procédure civile ne prévoient pas les modalités de recherche d'un accord.

Liberté des parties dans sa mise en œuvre:

- Lettres entre avocats, « à l'ancienne »?
Rappel : notre déontologie s'applique (lettres confidentielles)
- Réunions à quatre...

Prévoir un calendrier, si possible antérieur aux échanges d'écritures

LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE (4/4)

Les textes ne font aucune référence expresse à la confidentialité contrairement à la médiation conventionnelle et à la conciliation conventionnelle.

Les règles professionnelles et déontologiques de l'avocat s'appliquent :

Sont couvertes par le secret professionnel, les consultations, les correspondances, les notes d'entretien, et toutes les pièces du dossier. (article 66-6 de la loi de 1971)

Mais le secret professionnel lie l'avocat exclusivement, et non son client, qui est libre de divulguer les informations qu'il détient : il faudra donc insérer une clause spécifique dans la convention de procédure participative, prévoyant la confidentialité des échanges durant les réunions de négociation.

Les pièces devront pouvoir être produites devant le juge, et attention à la jurisprudence européenne, reprise par la cour de cassation, qui considère le droit à la preuve comme un droit fondamental, attribut du procès équitable.

QUELQUES MENTIONS ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Par exemple, en matière familiale :

- l'article 388-1 du code civil, prévoyant l'éventuelle audition de l'enfant par le juge, s'il en fait la demande, préalablement à toute audience de jugement
- vérification de la loi applicable, ou insérer ce point dans l'objet du litige s'il fait débat

Avec le client, envisager les honoraires prévisibles sera plus aisé, si l'avocat travaille au temps passé, mais il est aussi possible de travailler au forfait, et il est rappelé qu'à l'aide juridictionnelle, l'avocat perçoit la même indemnité qu'en procédure judiciaire, sous réserve d'achever les diligences.

LES EFFETS DE LA CONVENTION (1/2)

La suspension des délais

L'article 2238 du code civil dispose que « (...) La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative (...).

(...)En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois ».

Modifié par l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 5.

Cette version est la seule présentée ici, car c'est celle en vigueur actuellement et il ne sera pas revenu sur ce point dans les développements suivants.

LES EFFETS DE LA CONVENTION (2/2)

L'irrecevabilité de la demande pour statuer sur le fond du litige (article 2065 du Code civil *modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016*).

Il s'agit donc d'une fin de non-recevoir, et non d'une exception de procédure.

Elle comprend deux dérogations :

- *l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige ;*
- *en cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.*

L'ISSUE DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

L'article 1556 du CPC prévoit : « *A l'issue de la procédure conventionnelle et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps sur lesquelles il est statué conformément aux dispositions de la section II du chapitre V du titre Ier du livre III, le juge peut être saisi de l'affaire (ou celle-ci être rétablie à la demande d'une des parties), selon le cas, pour homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige, pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ou pour statuer sur l'entier litige. »*

L'ISSUE : ARTICULATION DE LA PHASE CONVENTIONNELLE INITIALE AVEC LA PHASE JUDICIAIRE ÉVENTUELLE

Trois cas de figure sont ainsi envisagés :

Le jugement pour homologation de l'accord mettant fin à l'entier différend ;

Le jugement d'homologation de l'accord mettant fin à une partie du différend ce qui ouvre une procédure permettant :

- l'homologation de l'accord partiel ;
- la saisine du juge pour statuer sur le différent résiduel.

Le jugement de l'entier différend.

L'ARTICULATION DE LA PROCÉDURE CONVENTIONNELLE INITIALE AVEC LA PHASE JUDICIAIRE ÉVENTUELLE

La présentation distinguera deux situations :

Le cas d'échec total ou partiel : le jugement de l'entier différend ou du différend résiduel.

Le cas de succès total ou partiel : l'homologation totale ou partielle (on garde le meilleur pour la fin !).

LE CAS D'ÉCHEC TOTAL OU PARTIEL DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE : LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL

La demande faite au juge par une partie, en application du premier alinéa de l'article 2065 du code civil, pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge, lesquelles peuvent prévoir de nouveau une tentative préalable de conciliation.

En dehors de ce cas, la saisine du juge et la fixation de l'audience sont facilitées.

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL

Deux innovations importantes doivent être soulignées :

Une saisine simplifiée du juge par voie de requête (conjointe ou unilatérale) ;

Un accès direct au juge dispensant de la procédure de mise en état.

C'est bien dans ces deux aspects que l'échec sur la recherche d'un accord au fond peut être véritablement transformé en un succès procédural susceptible de faire gagner un précieux temps aux parties.

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : LA REQUÊTE CONJOINTE

Cette notion de requête conjointe existe déjà dans le CPC, mais en pratique n'est jamais utilisée sauf procédure particulière (divorce par consentement mutuel).

Et on le comprend. La rédaction d'une requête conjointe suppose déjà un grand degré de rapprochement entre les parties. Mais elle est **un gain de temps déterminant**, car elle dispense des échanges de conclusions, voire de l'administration de la preuve. Bref, elle **dispense de la mise en état**.

La procédure participative est certainement une chance historique de pouvoir faire vivre la requête conjointe.

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : LA REQUÊTE CONJOINTE

L'article 1560 du CPC pose une option procédurale pour juger le différend résiduel.

Le choix réside dans la possibilité de saisir le juge :

- par la voie de droit commun, comme s'il n'y avait pas eu de procédure participative ;
- par la voie de la requête conjointe.

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : LA REQUÊTE CONJOINTE

Les **conditions de forme** régissant la requête conjointe

L'article 1560 du CPC 2ème alinéa dispose : « Cette requête contient, **à peine d'irrecevabilité**, outre les mentions prévues par l'article 57 :

Les **points faisant l'objet d'un accord** entre les parties, dont elles peuvent demander au juge **l'homologation** dans la même requête ;

Les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées **des moyens de fait et de droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des **pièces invoquées**.

Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de la **convention** de procédure participative, des **pièces prévues à l'article 2063 du code civil**, le cas échéant, du **rapport du technicien**, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. »

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : LA REQUÊTE CONJOINTE

Le principe : le litige est fixé par la requête conjointe (article 1561 du CPC)

Cet article dispose : « L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties telles que formulées dans la requête prévue à l'article 1560... » Ne peuvent donc être modifiés :

- les prétentions exposées initialement dans la requête conjointe (sauf réactualisation de la créance à exécution successive, opposer un paiement ou une compensation ultérieure ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord) ;
- les moyens de droits, exposés initialement dans la requête (sauf réponses aux questions du juge).

A partir de la requête conjointe jusqu'au jugement de l'affaire, il y a un principe d'immutabilité du litige.

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND : LA REQUÊTE UNILATÉRALE

La triple option ouverte aux parties

L'article 1562 du CPC dispose : « lorsque le différend **persiste en totalité**, le juge peut en connaître :

- soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;
- soit selon les modalités prévues au paragraphe 2 (**requête conjointe**) ;
- soit sur **requête unilatérale** sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe. »

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND : LA REQUÊTE UNILATÉRALE

La requête unilatérale est présentée dans **un délai de trois mois** suivant le terme de la convention de procédure participative.

Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un **exposé des moyens de fait et de droit** et est accompagnée de la liste des pièces mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560.

L'avocat qui procède au dépôt en **informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat** l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Devant le tribunal judiciaire, le dépôt de cet acte au greffe contient **constitution de l'avocat.** »

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND : LA REQUÊTE UNILATÉRALE

L'article 1564 du CPC distingue selon les juridictions :

« Lorsque la requête a été déposée au greffe du tribunal judiciaire, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563 ».

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL

Répétition pour combattre les idées reçues : deux innovations importantes doivent être en effets soulignées

Une saisine simplifiée, par voie de requête (conjointe ou unilatérale) ;

Un accès direct au juge dispensant de la procédure de mise en état, en cas de saisine par requête conjointe.

La requête unilatérale permettra de réduire la mise en état et d'obtenir une date rapide de clôture et plaidoirie,

C'est bien dans ces deux aspects que l'échec sur la recherche d'un accord au fond peut être véritablement transformé en un succès procédural susceptible de faire gagner un précieux temps aux parties.

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : ACCÈS DIRECT AU JUGE

Le principe : dispense des phases de conciliation ou de médiation et attribution directe à la formation de jugement

La dispense de la phase de conciliation ou de médiation

L'article 2065 du code civil dispose : « *Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.*

Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale ».

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : ACCÈS DIRECT AU JUGE

L'attribution directe à la formation de jugement

L'article 1558 du CPP dispose : « *sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2066 du code civil, lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée* ».

L'article 1559 précise : « *devant le tribunal judiciaire et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1561* ».

LA PROCÉDURE AUX FINS DE JUGEMENT DE L'ENTIER DIFFÉREND OU DU DIFFÉREND RÉSIDUEL : ACCÈS DIRECT AU JUGE

Les deux cas prévus à l'article 1561 en cas de saisine par requête conjointe pour mémoire sont :

L'impossibilité pour les parties de **modifier leurs prétentions**, si ce n'est pour **actualiser** le montant d'une demande relative à une créance à exécution successive, **opposer** un paiement ou une compensation ultérieure **ou faire juger** les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait postérieur à l'établissement de l'accord.

La possibilité de **modifier le fondement juridique** de leur demande ou soulever de nouveaux moyens **qu'en vue de répondre** à l'invitation du juge de fournir les explications de fait ou de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DE L'ACCORD TOTAL OU PARTIEL OU L'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE

L'homologation de l'accord total sur le fond du litige

Selon l'article 1557 du CPC, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par **requête de la partie la plus diligente** ou de l'ensemble des parties.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative.

Décret du 25 février 2022 créé un article 1568 dans le CPC : le greffier de la formation compétente peut être saisi pour apposer la formule exécutoire sur l'AA constatant l'accord total sur le fond du litige.

L'homologation d'un accord partiel

Sauf si les parties sont d'accord pour faire homologuer l'accord partiel sans saisir le juge du reste du litige, auquel cas les parties sont ramenées à la procédure de l'accord total, **la procédure n'est pas détachable** de la procédure visant à trancher le litige résiduel. Le tribunal est alors saisi de l'homologation de l'accord partiel et du litige résiduel, dont il peut être saisi par la procédure simplifiée déjà exposée (requête conjointe, fixation à bref délai).

LA PROCÉDURE D'HOMOLOGATION DE L'ACCORD TOTAL OU PARTIEL

Le juge compétent

Selon l'article 1565 du CPC, le juge saisi doit être celui qui aurait été compétent pour connaître du litige, et non plus le président du tribunal.

Les pouvoirs du juge

L'article 1565 précité dispose in fine : « Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes ».

Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties (article 1566).

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse.

NOUVEAUTÉ : L'APPOSITION DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE PAR LE GREFFE

Article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution (article 44 de la loi n° 2021-1729 du 22

décembre 2021 entrée en vigueur le 24 décembre 2021) : Constituent désormais des titres exécutoires les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacun des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

(loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 entrée en vigueur le 24 décembre 2021)

▣ Article 1568 a 1571 CPC (décret du 25 février 2022) :

Demande, forme et compétence. Art. 1568 CPC :

Lorsque l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative prend la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties, cet acte peut être revêtu, **à la demande d'une partie**, de la formule exécutoire.

La demande est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.

Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir **vérifié sa compétence et la nature de l'acte**.

NOUVEAUTÉ : L'APPOSITION DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE PAR LE GREFFE

Apposition de la formule exécutoire et communication. [Art 1569 CPC](#)

L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire (ou la décision de refus du greffier) est remis ou adressé au demandeur par **lettre simple**.

Le double de la demande ainsi que la copie de l'acte et, le cas échéant, la décision de refus du greffier sont conservés au greffe.

Demande de suppression de la formule exécutoire. [Art 1570 CPC](#)

Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule.

La demande est formée, instruite et jugée selon les règles de la **procédure accélérée au fond**.

Domaine ? [Art 1568 et 1571 CPC](#)

Applicable à l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative, prenant la forme d'un acte contresigné par les avocats de chacune des parties et à la **transaction**.

RAPPEL SUR LA FORME ET LA VALEUR DE L'ACCORD ISSU D'UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

A l'issue, un accord est trouvé: accord total, ou accord partiel.

« Art. 1555-1.-Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'[article 1374 du code civil](#). Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

L'accord n'est pas nécessairement une transaction (article 2044 Code civil), mais il peut adopter cette qualification (et doit alors comporter des concessions réciproques à peine de nullité)

Passé sous forme d'acte contresigné par avocats, il crée une présomption d'information de la partie assistée par avocat sur la portée juridique de l'acte (art. 66-3-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte).

PARTICULARITÉ PROCÉDURALE RELATIVE AU DIVORCE

Article 2067 du code civil:

« Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre Ier relatif au divorce. »

2

LA MISE EN ÉTAT PARTICIPATIVE

LES MÊMES RÈGLES POUR LA CONVENTION

Les mêmes textes sont applicables sur le fond :

Bonne foi

Des droits disponibles

Une convention écrite

Visant le terme,

L'objet du différend,

Les informations et pièces nécessaires, les modalités de leur communication,

Les actes de procédures d'avocats envisagés

Outre les éléments tels que les noms des parties et des avocats, la répartition des frais,,,,

L'ARTICULATION DE LA ME CONVENTIONNELLE AVEC LA ME JUDICIAIRE (LES EFFETS SUR LE JUDICIAIRE)

ARTICLE 1546-1 CPC : la signature d'une convention de procédure participative de mise en état ne vaut plus renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non – recevoir, de toute exception de procédure et des effets de l'article 47 du CPC

Les effets devant toute juridiction :

Pour rappel, il y a deux voies procédurales (innovation du décret du 11 décembre 2019) :

- Avec retrait du rôle ;
- Sans retrait du rôle.

Les effets spécifiques à l'appel

L'article 1546-2 dispose : « *Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel **interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident** mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative* ».

L'ARTICULATION DE LA ME CONVENTIONNELLE AVEC LA ME JUDICIAIRE (LES EFFETS SUR LE JUDICIAIRE)

INTERRUPTION DE L'INSTANCE ET DE LA PEREMPTION D'INSTANCE

L'article 369 CPC a été modifié par le décret 2019-1333 du 11 décembre 2019 et est ainsi rédigé:

« L'instance est interrompue par:... - la conclusions d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle »

L'article 392 CPC précise que « L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état.»

L'ARTICULATION DE LA ME CONVENTIONNELLE AVEC LA ME JUDICIAIRE : ÉLÉMENTS COMMUNS

L'INITIATION

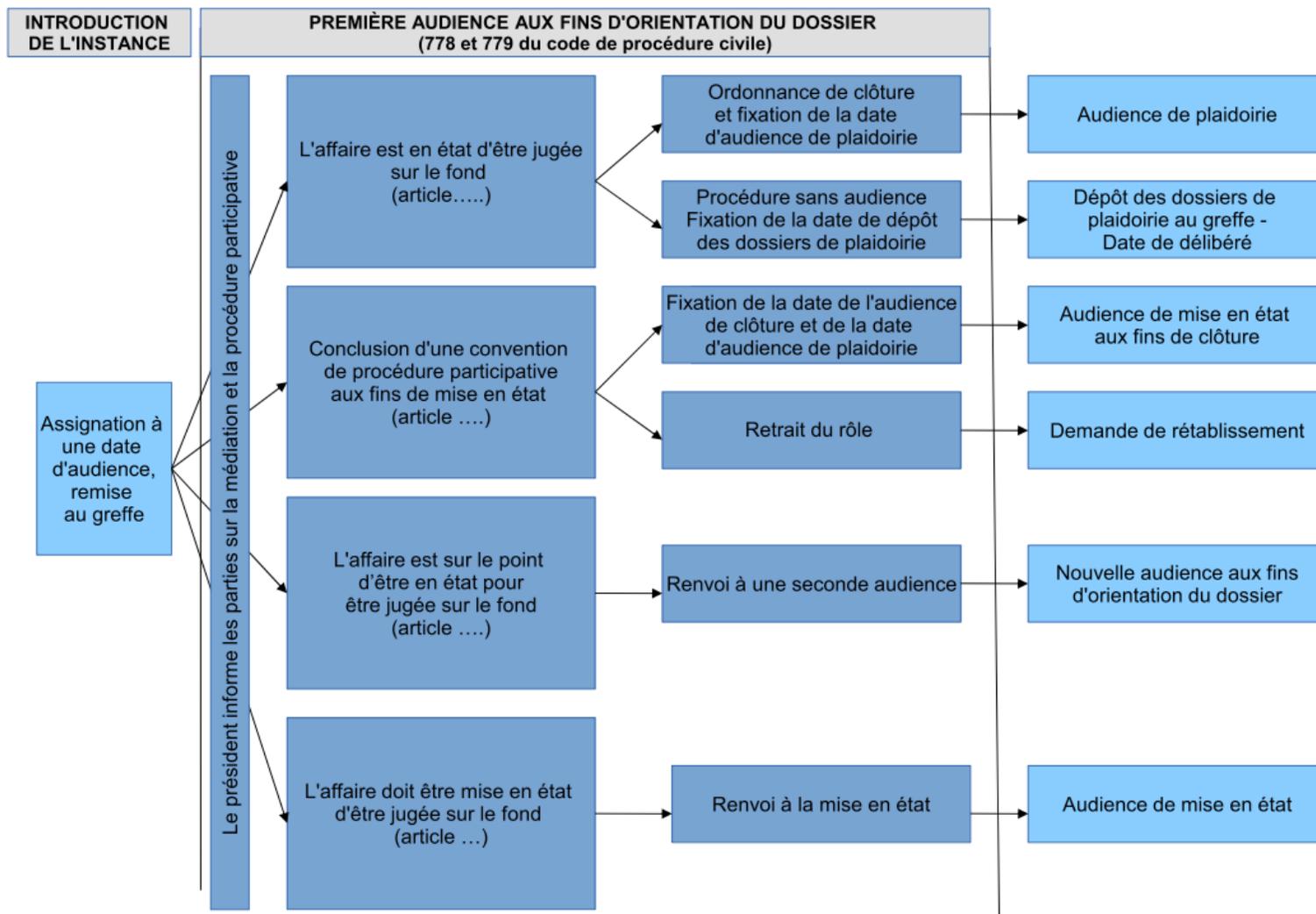
Le moment

Le moment de la conclusion : **à tout moment** (Article 1546-1 : « *Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance* »).

Le champ

Article 1543 « *Elle peut aussi se dérouler dans le cadre de l'instance, aux fins de mise en état devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, **quelle que soit la procédure suivie** ».*

PREMIÈRE AUDIENCE AUX FINS D'ORIENTATION DU DOSSIER



L'ISSUE DE LA MEE CONVENTIONNELLE

L'issue de la procédure participative

L'extinction de la convention de MEP : l'article 1555 dispose : « La procédure participative s'éteint par :

1. L'arrivée du **terme** de la convention de procédure participative ;
2. La **résiliation** anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;
3. La **conclusion** d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;
4. L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;
5. La **saisine** du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties ».

L'ISSUE DE LA MEE CONVENTIONNELLE

Deux observations doivent être ici formulées :

Tous ces modes d'extinction s'appliquent à la convention de procédure participative de mise en état.

- La résolution de la convention, 4^o mode d'extinction, doit être constatée par le juge de la mise en état (ou le conseiller). La procédure de mise en état reprend alors, si la résolution est prononcée, dans sa forme traditionnelle.
- Les effets des actes accomplis sous l'empire de la convention, sauf clause contraire dans la convention ou dans chacun des actes, ne sont pas éteints avec la résolution de celle-ci.

Si le juge est saisi conjointement par les parties d'un incident, la convention n'est pas éteinte (art. 1555-5^o CPC). Le JME joue ici le rôle de juge d'appui, afin de permettre aux parties de passer outre la difficulté, et de poursuivre l'exécution de la convention de MEP.

L'ISSUE DE LA MEE CONVENTIONNELLE

L'audience de jugement au fond

Selon l'article 1564-6 : « Lorsque le juge est saisi sur le fondement des dispositions des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai ».

Ces dispositions très importantes, car de nature à motiver à emprunter la voie contractuelle de la mise en état, sont applicables quelle que soit la voie procédurale retenue, avec ou sans retrait du rôle.

D'autres dispositions sont en revanche propres à chacune des voies procédurales de MEP.

L'ISSUE DE LA MEE CONVENTIONNELLE

La voie procédurale d'exception (pas de retrait du rôle)

L'initialisation de la procédure

L'article 1546-1 dispose : « *Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle* ».

Le terme de la procédure

L'article 1564-7 dispose : « *Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1546-1, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience* ». (Comprendre audience de clôture de l'instruction).

L'ARTICULATION ME CONVENTIONNELLE ET ME JUDICIAIRE

La voie procédurale de principe

Le retrait du rôle

L'article 1546-1 dispose : « Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée.

A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle ».

L'ARTICULATION ME CONVENTIONNELLE ET ME JUDICIAIRE

Règles propres au rétablissement (suite)

Le rétablissement en cas d'accord total sur le fond au terme de la MEP

L'article 1564-2 dispose : « *Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge (comprendre juge de la mise en état) par la partie la plus diligente (comprendre conclusions classiques de rétablissement pour fixation immédiate) ou l'ensemble des parties (comprendre APA ou conclusions concordantes en vue de fixation immédiate). Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat* ».

ARTICULATION ME CONVENTIONNELLE ET ME JUDICIAIRE

Règles propres au rétablissement (suite)

Le rétablissement en cas de succès de la MEP + accord partiel au fond

L'article 1564-3 dispose : « *Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil (comprendre AA), formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées* ».

ARTICULATION ME CONVENTIONNELLE ET ME JUDICIAIRE

Règles propres au rétablissement (suite)

Le rétablissement en cas de seul succès de la MEEP sans accord au fond

L'article 1564-4 dispose : « *Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats (comprendre APA) établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées* ».

ARTICULATION ME CONVENTIONNELLE ET ME JUDICIAIRE

Règles propres au rétablissement (suite et fin)

La remise au rôle en cas d'échec de la MEEP

L'article 1564-5 : « Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente (comprendre conclusions simples de remise au rôle), pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état ».

3

L'ACTE DE PROCÉDURE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS

RAPPEL DU TEXTE

L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

1. Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
2. Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
3. Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
4. Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ;
5. Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

RAPPEL DU TEXTE (SUITE)

6. Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
7. Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;
8. Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

INNOVATION : L'APA EST DÉTACHÉ DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

Les avocats peuvent désormais établir des actes de procédure contresignés par avocats hors procédure participative, hors toute procédure (en lieu et place du référé 145 CPC, par exemple), ou en cours de mise en état judiciaire ou participative.

Ils peuvent ainsi désigner un technicien dont le rapport aura valeur de rapport d'expertise judiciaire (art. 1554 CPC).

EXEMPLE D'APA : POUR FACILITER LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE PP

Deux actes préalables à la convention vont pouvoir jouer ce rôle préparatoire :

L'acte d'audition des parties ;

L'acte de constatation sur les lieux.

Ce dernier acte, qui peut être préparatoire ou s'inscrire au cœur de la convention de procédure participative, sera décrit dans la diapositive suivante.

Compte tenu de sa finalité, il est opportun de faire précéder la conclusion de toute convention de procédure participative, par cet acte d'audition.

EXEMPLE D'APA : LA DÉSIGNATION D'UN TECHNICIEN

L'APA, un outil novateur d'administration amiable de la preuve

L'acte de procédure contresigné par avocats de désignation

Il est prévu par le nouvel article 1546-3 du code de procédure civile la désignation par APA d'un technicien, d'un conciliateur ou d'un médiateur.

La désignation d'un technicien peut se faire de deux manières :

- Selon la procédure de l'article 1547 et suivants du code de procédure définissant les modalités de désignation d'un technicien dans le cadre de la procédure participative (proche de l'expertise judiciaire) ;
- Indépendamment de l'article 1547 (consultation et constatations).

APA DE DÉSIGNATION D'UN TECHNICIEN

A retenir : trois manières d'utiliser le concours d'un technicien :

- Par application des articles 1547 et suivants (expertise) ;
- Au cours d'un déplacement sur les lieux (constatations) ;
- Par auditions (consultation).

APA : ACTE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

L'acte de procédure contresigné par avocats de constatations

- Avec technicien
- Sans technicien

L'APA de constatation sans technicien

- Est aussi un acte préparatoire à la convention de procédure participative
- Mode opératoire :
 - Constater le non-contestable
 - Constater le non-contesté
 - Constater la contestation
- Différence avec le constat d'huissier
 - Le contexte
 - L'étendue

APA : ACTE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

L'acte de procédure contresigné par avocat d'audition de tiers

L'audition de témoins

Avant l'APA, il n'existait que deux façons d'apporter la preuve testimoniale

- Attestation
- Déposition

L'APA offre une crédibilité supérieure à l'attestation

Focus sur l'audition de tiers :

- Témoins
- Experts
- «Amicus curiae »

APA : UN OUTIL SOUPLE DE GESTION PROCÉDURALE

Les actes de procédure contresignés par avocats et l'exercice du contradictoire

Ici, l'acte de procédure contresigné par avocats définit les modalités d'échanges des pièces, d'examen en commun de celles-ci, des modalités d'échanges d'écritures ou de rédaction d'actes (accords, requête conjointe, conclusions conjointes).

Les APA et la définition du champ de l'office du juge

- Les actes de procédure contresignés par avocats de constatation des pièces et des actes. L'accord sur l'interprétation de pièces dont l'examen est fastidieux pour le juge. On imagine aisément, en matière de contentieux familial, le temps gagné pour le juge, et donc le temps de délibéré gagné pour les parties si, plutôt que de charger le juge d'un lot abondant de pièces justificatives, les parties peuvent les synthétiser, par acte de procédure d'avocats, et préciser le sens qu'elles s'accordent à leur donner.
- Le juge est lié par l'interprétation donnée ensemble par les parties, celles-ci n'ayant pas à produire les pièces en cause.

APA : UN OUTIL SOUPLE DE GESTION PROCÉDURALE

L'accord sur l'interprétation des faits ou actes juridiques

L'acte de procédure contresigné par avocats de qualification fixe, celle que les parties s'accordent à donner à un fait ou à un acte juridique. Cette qualification lie, dans la limite des droits dont elles ont la libre disposition, les parties dans le règlement de leur litige et le juge, appelé, le cas échéant à le trancher, conformément au troisième alinéa de l'article 12 du CPC.

APA : UN OUTIL SOUPLE DE GESTION PROCÉDURALE

Le recueil en commun des preuves détenues chez un tiers

- Problématique : lorsque la preuve est détenue par un tiers.
- Avant l'APA : création dans le litige, d'un autre litige avec un tiers.
- Avec l'APA : les parties, par l'intermédiaire de leurs avocats instrumentant ensemble, peuvent prendre l'attache du tiers et sans que celui-ci n'ait à se départir de sa pièce probante, restituer le sens à lui donner pour les besoins du litige au sein d'un APA.
- Les parties gagneront un temps précieux. Le tiers ne s'exposera pas aux injonctions désagréables, parfois prononcées sous astreinte, pour produire une pièce dans un litige qui ne le concerne pas.

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

